Informations de base

1999/0113(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Santé et politique sociale: participation de la Slovénie aux programmes communautaires **Subject** 4.10 Politique sociale, charte et protocole social 4.20 Santé publique **Zone géographique** Slovénie	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/05/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0199	Résumé
03/11/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/11/1999	Informations supplémentaires		
27/11/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0113(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 152 Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/11389

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(1999)0199		

Document de base législatif	JO C 183 29.06.1999, p. 0005	20/05/1999	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1999/1127 JO L 304 27.11.1999, p. 0027	Résumé

Santé et politique sociale: participation de la Slovénie aux programmes communautaires

1999/0113(CNS) - 03/11/1999 - Acte final

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture de certains programmes communautaires dans le domaine de la santé et de la politique sociale à la Slovénie pour les années 1999 et 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ Décision 1999/777/CE du Conseil portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Slovénie aux programmes communautaires dans les domaines de la politique sociale et de la santé. CONTENU : La présente décision 5/1999 du Conseil d'association UE-Slovénie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays à plusieurs programmes communautaires dans le domaine de la santé et de la politique sociale : le programme de promotion de la santé, de lutte contre le cancer, de prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, de prévention de la toxicomanie et le programme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En particulier, la Slovénie : - participe à toutes les actions relevant de ces programmes au même titre que les États membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par ces programmes; - applique autant que possible les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux États membres; - prévoit un nombre minimum de partenaires des États membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; - verse une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation à ces divers programmes. Cette contribution couvre les aides financières accordées aux participants slovènes dans le cadre de leur participation aux programmes et varie en fonction du programme. La totalité de la contribution financière sera imputable au budget national slovène (soit, 365.324 euros pour les 2 années considérées auxquels s'ajoutent les frais adminstratifs de gestion des programmes : 25.592 euros). La Slovénie est associée au suivi de sa participation aux programmes concernés afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion. ENTRÉE EN VIGUEUR : 03.11.1999. La participation de la Slovénie est valable soit jusqu'au 31.12.2000.

Santé et politique sociale: participation de la Slovénie aux programmes communautaires

1999/0113(CNS) - 20/05/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture de certains programmes communautaires dans le domaine de la santé et de la politique sociale à la Slovénie pour les années 1999 et 2000. CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil d'association CE-Slovénie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays à plusieurs programmes communautaires dans le domaine de la santé et de la politique sociale : le programme de promotion de la santé, de lutte contre le cancer, de prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, de prévention de la toxicomanie et le programme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En particulier, la Slovénie : - participera à toutes les actions relevant de ces programmes au même titre que les États membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par ces programmes; - appliquera autant que possible les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux États membres; - prévoira un nombre minimum de partenaires des États membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; - versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation à ces divers programmes. Cette contribution couvrira les aides financières accordées aux participants slovènes dans le cadre de leur participation aux programmes et variera en fonction du programme. La Communauté ne participera pas à la prise en charge de cette contribution financière puisque ce pays ne souhaite pas prélever les motants nécessaires sur sa dotation PHARE annuelle, comme cela est le cas pour la plupart des autres pays associés qui participent à des programmes communautaires. La totalité de la contribution financière sera dès lors imputable au budget national slovène. Au total, cette contribution financière se montera à 365.324 euros pour les 2 années considérées auxquels s'ajoutent les frais adminstratifs de gestion des

programmes (25.592 euros). La Slovénie sera associée au suivi de sa participation aux programmes concernés afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination des programmes et en étant informée des résultats de ces réunions). La participation de la Slovénie sera valable pour toute la durée des programmes (soit jusqu'au 31.12.2000).